

# Réforme du tarif en droit de la famille/LSEJF - Résumé des changements



## Phase 1

<b>Tarif actuel</b>	<b>Changement/Réforme</b>	<b>Action requise</b>
<b><i>Majoration du tarif de base en droit de la famille pour l'autorisation initiale</i></b>		
Le tarif prévoit une autorisation de base de 12 heures pour la représentation avant la première conférence préparatoire au procès.	Augmenter à 16 heures l'autorisation de base avant la première conférence en vertu de l'article 17.	Aucune action requise de la part des membres inscrits.
<b><i>Couverture de certaines motions</i></b>		
Non couvert par le tarif actuel.	<p>Une nouvelle autorisation de 8 heures pour certaines motions. L'autorisation inclut le temps de préparation et le temps de présence au tribunal.</p> <p>Les motions suivantes sont admissibles à une autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Affaires relevant de la Convention de La Haye</li><li>• Test de paternité</li><li>• Possession exclusive du domicile conjugal</li><li>• Partie spéciale</li><li>• Ordonnances de préservation</li></ul>	Soumettre une demande écrite d'autorisation via Aide juridique en ligne.

Tarif actuel	Changement/Réforme	Action requise
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance d'interdiction</li> <li>• Enlèvement ou menace de déplacement d'un enfant hors de la juridiction</li> <li>• Motions de procédure (défaut ou refus de divulguer des rapports et dossiers de police, des notes et dossiers médicaux ou des dossiers financiers nécessaires pour évaluer le cas ou pour présenter des offres, procéder à un interrogatoire ou se rendre de nouveau au tribunal pour un interrogatoire, etc.)</li> <li>• Prise de décision</li> <li>• Temps et/ou contact parental</li> <li>• Soutien</li> <li>• Mobilité/déménagement ou changement de résidence</li> <li>• Partage et vente</li> <li>• Motions en jugement sommaire</li> </ul>	
<b>Modification de la structure de rémunération pour les conférences relatives à la cause</b>		
<p>Le tarif actuel prévoit une autorisation de quatre heures pour la conférence initiale relative à la cause, qui couvre à la fois la préparation et la participation proprement dite à la conférence pour les affaires de droit de la famille. Sur les certificats relatifs à la protection de l'enfance, la première conférence relative à la cause est incluse dans l'autorisation initiale.</p> <p>Pour les conférences relatives à la cause ou en vue d'une transaction</p>	<p>Une nouvelle autorisation de 5 heures pour la conférence relative à la cause couvre à la fois le temps de présence au tribunal et le temps de préparation pour la <b>première</b> conférence et chacune des conférences <b>subséquentes</b> en vertu de l'article 17.</p> <p>L'autorisation prévoit désormais 5 heures au total, ce qui offre plus de souplesse pour couvrir les présences où la majeure partie du temps est consacrée aux négociations en dehors de la salle d'audience (« négociations de couloir »).</p>	<p>Si l'autorisation n'apparaît pas sur le certificat, les membres inscrits peuvent soumettre une demande écrite via Aide juridique en ligne.</p> <p>Une fois cette modification en vigueur, il suffira aux membres inscrits d'entrer les jours d'audience supplémentaires puisque le nouveau tarif inclura à la fois le temps de préparation</p>

<b>Tarif actuel</b>	<b>Changement/Réforme</b>	<b>Action requise</b>
<p>subséquente (après la première), le tarif prévoit une autorisation qui comprend 2 heures de préparation plus le temps réel de présence au tribunal. Le temps passé à négocier en dehors du tribunal est considéré comme du temps de préparation.</p>		<p>et le temps de présence. Comme par le passé, les présences pour parler de l'affaire, les ajournements, les motions, la planification du procès, les vérifications de procès ou la présence à l'audience de mise au rôle ne seront pas considérées comme constituant une présence à la première conférence ou aux conférences subséquentes.</p>
<p><b>Augmentation pour « Implication de tiers » dans les affaires de protection de l'enfance</b></p>		
<p>Non couvert par le tarif actuel</p>	<p>Autorise 4 heures supplémentaires lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis qu'un tiers présentera une motion pour être ajouté, qu'une motion est déposée pour ajouter un tiers, ou ajout, sur consentement, d'un tiers qui dépose une réponse et un plan de soins;</li> <li>• Nouveau placement envisagé avec d'autres membres de la famille et/ou proches;</li> <li>• Deuxième bande autochtone impliquée ou implication d'une bande autochtone alors qu'aucune ne l'était initialement;</li> <li>• Nomination d'un deuxième avocat du BAE.</li> </ul>	<p>Si l'autorisation n'apparaît pas sur le certificat, les membres inscrits peuvent soumettre une demande écrite via <i>Aide juridique en ligne</i>.</p>

<b>Tarif actuel</b>	<b>Changement/Réforme</b>	<b>Action requise</b>
	<p>En accordant l'autorisation, AJO pourra aussi prendre en considération un scénario qui n'est pas mentionné ci-dessus, selon la complexité de la situation et l'implication de personnes supplémentaires.</p> <p>S'applique aux demandes et aux procédures de révision du statut de l'enfant.</p>	

## Phase 2

<b>Tarif actuel</b>	<b>Changement/Réforme</b>	<b>Action requise</b>
<b><i>Autorisation d'utilisation d'interprètes</i></b>		
Non couvert par le tarif actuel	<p>Une autorisation de 2 heures sera automatiquement ajoutée à la facturation d'un débours lié à un service d'interprétation. Ceci tient compte du fait que les communications prennent plus de temps quand les membres inscrits doivent utiliser des services d'interprétation.</p>	<p>Si l'autorisation n'apparaît pas sur le certificat, les membres inscrits peuvent soumettre une demande écrite via <i>Aide juridique en ligne</i>.</p>